



Reconnaissance volontaire du droit de propriété

Direction générale du registre foncier

Définition : La reconnaissance volontaire du droit de propriété est une façon de publier un droit de propriété. L'article 3030 C.c.Q. s'applique en territoire rénové.

Référence légale

L'article 2938 al. 1 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Sont soumises à la publicité, l'acquisition, la constitution, la reconnaissance, la modification, la transmission et l'extinction d'un droit réel immobilier.
1991, c. 64, a. 2938. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 2938 al. 1 C.c.Q.).

Forme légale et mode de présentation du document : Acte notarié ou sous seing privé.

- ♦ *Acte lui-même* : Mentions prescrites par la loi (art. 2813 et ss C.c.Q.). Copie authentique (art. 37 Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.]).
- ♦ *Extrait* : Éléments énoncés à l'article 2817 C.c.Q. Extrait authentique (art. 37 R.P.F.).
- ♦ *Sommaire*¹ : Le sommaire doit comporter les mentions prescrites par la loi (notamment celles des articles 2981 al. 1 C.c.Q. et 40 R.P.F.) et être accompagné du document résumé (art. 39 R.P.F.).

Identification des titulaires ou constituants : Oui (art. 2981 C.c.Q.).

Mentions prescrites : Aucune

1. Article 3005 C.c.Q.

Désignation de l'immeuble : Oui, articles 2981, 2981.1 et 3032 et suivants C.c.Q. La reconnaissance volontaire du droit de propriété fait partie des actes soumis à l'article 18 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois². Elle n'est donc pas admise à la publicité durant la période d'interdiction. En territoire rénové, elle ne peut être admise à la publicité que si l'immeuble désigné est un lot complet (art. 3030 et 3054 C.c.Q.)³.

Mentions sur les mutations immobilières : Non, l'acte bilatéral dans lequel une partie reconnaît la propriété d'un immeuble en faveur d'une autre partie ne constitue pas un transfert au sens de la loi.

Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* (art. 2988 C.c.Q.).
- ♦ *Sous seing privé* (art. 2991 C.c.Q.).
- ♦ Si la réquisition d'inscription prend la forme d'un sommaire, l'attestation du notaire ou de l'avocat porte en outre sur l'exactitude du contenu du sommaire (art. 2992 C.c.Q.).
- ♦ Sauf dans les cas où elle résulte de la signature du notaire, l'attestation est consignée dans une déclaration qui énonce obligatoirement, outre la date à laquelle elle est faite, les noms et qualité de son auteur et le lieu où il exerce ses fonctions ou sa profession (art. 2993 C.c.Q.).
- ♦ L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.

Documents à produire : Aucun

Autres : Il s'agit d'un acte bilatéral entre la personne qui reconnaît la propriété et le propriétaire.

Radiation judiciaire : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné d'un certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Seule la radiation judiciaire est possible (art. 3063 al. 1 C.c.Q.), et celle-ci ne peut être présentée par sommaire (art. 3057.1 C.c.Q.).

2.RLRQ, c. R-3.1.

3.M^{es} DELAGE, Jean-François, DESJARDINS, Yvan, LAMONTAGNE, Denys-Claude, MARQUIS, Paul-Yvan, ROCH, Claude, PÉPIN, Yves, ZACCARDELLI, Martin, et DUCHAINE, Pierre, La rénovation cadastrale, R.D./N.S., Titres immobiliers, Doctrine, Document 1, décembre 2004, p. 42 et ss.

Service en ligne de réquisition d'inscription

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) »
- ♦ *Nature* : Reconnaissance volontaire du droit de propriété
- ♦ *Partie requise* : Nom des requérants

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Immeuble : Un maximum de 20 immeubles peut être indiqué dans la demande. Toutefois, tous les immeubles additionnels seront considérés lors du traitement par un officier afin que toutes les inscriptions nécessaires à la publication de l'acte soient effectuées. **Vous n'avez pas à remplir plusieurs demandes.**

Date : 2019-02-22

Modifiée : 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.